Université de Paris

ARRETE N°2019-23 du 24 octobre 2019

RELATIF
A L'ELECTION PARTIELLE DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AUX COMMISSIONS RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DES TROIS FACULTES
ET
A L'ELECTION PARTIELLE DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS A LA COMMISSION FORMATION DU CONSEIL ACADEMIQUE DE LA FACULTE DES SCIENCES

Scrutin des 20 et 21 novembre 2019

La présidente d'Université de Paris

VU le code de l'éducation ;
VU le décret n°2019-209 du 20 mars 2019 portant création d'Université de Paris et approbation de ses statuts ;
VU l'arrêté n°2019-09 du 4 juin 2019 relatif à la proclamation des résultats à l'élection des représentants des étudiants au sénat académique et aux conseils facultaires de d'Université de Paris
Vu la consultation du comité électoral consultatif du 18 octobre 2019.

ARRETE :

Article 1 - Dates des scrutins-horaires de vote et calendrier des opérations électorales:

1.1 - Les élections des représentants des étudiants :
- à la Commission recherche du conseil académique de la faculté de Santé, de la faculté Sociétés et Humanités et de la faculté des Sciences ;
- à la Commission formation du conseil académique de la faculté des Sciences.

se dérouleront :
le 20 novembre de 09h30 à 17h30 et le 21 novembre 2019 de 09h00 à 17h00.

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1.**

Article 2 - Corps électoral :

Le corps électoral est composé :
- Pour les commissions recherche des conseils académiques facultaires, des étudiants doctorants d'Université de Paris
- Pour la commission formation du conseil académique de la faculté des Sciences, des étudiants des composantes internes rattachées à la faculté des Sciences d'Université de Paris.

Le principe de rattachement des composants internes aux facultés est indiqué dans **l'annexe 3.**

2.1 – Sont inscrits d'office, pour chacun des corps électoraux susmentionnés :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant et étant régulièrement inscrites à titre principal à l'université Paris Descartes ou l'université Paris Diderot en vue de la préparation d'un diplôme,
- les personnes bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrites à l'université Paris Descartes ou à l'université Paris Diderot en vue de la préparation d'un diplôme.

2.1 – Ne sont pas inscrits d'office et doivent en faire la demande :

- les auditeurs régulièrement inscrits à l'université.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir :

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

La répartition des sièges à pourvoir dans les différents collèges des conseils facultaires est précisée en **annexe 2.**

Article 4 - Sites de vote et composition des bureaux de vote et sections de vote :

Les sites de vote sont au nombre de 12. Leur localisation est précisée à **l'annexe 4.**
L'emplacement exact des bureaux et sections de vote et leurs compositions (président et assesseurs) seront précisés par arrêté complémentaire.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès à certains bureaux de vote et sections de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant les bureaux de vote et sections de vote. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires de scrutin.
Les principes de rattachement des étudiants aux bureaux de vote et sections de vote figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Rappel : Un bureau de vote désigne à la fois le local où s'effectue les opérations électorales et se déroule le dépouillement des bulletins de vote. Dans une section de vote, l'étape du dépouillement n'existe pas car la section est directement rattachée à un bureau de vote.

Article 5 - Qualité d'électeur :

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation et le décret portant création d'Université de Paris. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège et du lieu de vote correspondants. Les listes électorales sont arrêtées par la présidente d'Université de Paris. Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'université Paris Descartes et de l'université Paris Diderot, ainsi que sur leurs sites intranet. Seul l'affichage papier fait foi.

Les listes électorales sont établies par commission, par collège et par site de vote.

Les étudiants des universités Paris Descartes et Paris Diderot sont répartis par faculté selon le rattachement prévu à l'**annexe 3** du présent arrêté.

ATTENTION : les doctorants qui ont demandé à être inscrits sur les listes électorales du collège B (doctorants effectuant plus de 64 heures d'enseignement équivalent TD) lors du scrutin des 21 et 22 mai 2019 ne peuvent pas voter pour ce scrutin partiel dans le collège des étudiants.

5.1 - Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les personnes inscrites d'office :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander à la présidente d'Université de Paris de faire procéder à la rectification. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir à la Direction des affaires juridiques / Siège d'Université de Paris - 85, boulevard Saint-Germain - 75270 Paris cedex 06 signé en original, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 8 novembre à 17h00, terme de rigueur.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente d'Université de Paris de faire procéder à cette rectification :

- avant le scrutin : à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

La présidente d'Université de Paris statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.2.2 - Inscription sur les listes électorales des personnes devant en faire la demande :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur sur demande peut demander à la présidente d'Université de Paris de faire procéder à son inscription. Ces demandes d'inscription doivent comprendre les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire dédié, et doivent parvenir à la Direction des affaires juridiques / Siège d'Université de Paris - 85, boulevard Saint-Germain - 75270 Paris cedex 06 - au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 8 novembre à 17h00, terme de rigueur.

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente d'Université de Paris de faire procéder à cette inscription :

- avant le scrutin : à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes à utiliser sont disponibles sur les sites internet des universités Paris Descartes et Paris Diderot.

La présidente d'Université de Paris statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 6 - Candidatures - Eligibilité :

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné d'une commission est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts d'Université de Paris et dans le présent arrêté.

6.1 - Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé).

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signée de chaque candidat de la liste ;
- La maquette du bulletin de vote en version papier et une maquette formats .word et .pdf à transmettre à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2).*

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles sur le site d'Université de Paris. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote, et la profession de foi éventuelle.

6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi des listes de candidats

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste à la présidente d'Université de Paris, en format .pdf constituée de 2 pages recto maximum, et en noir & blanc à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr, au plus tard le 31 octobre 2019 à midi.

Les listes déposées sous un même nom pour plusieurs commissions peuvent avoir une profession de foi identique.
Un ensemble de listes non concurrentes ayant un projet commun peut, le cas échéant, déposer une profession de foi identique pour toutes les élections auxquelles il présente des listes de candidats.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par les universités Paris Descartes et Paris Diderot est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, elles sont mises en ligne sur le site internet d'Université de Paris dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures, sous réserve que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 15 novembre 2019.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe, étant entendu que chaque suppléant doit avoir le même sexe que le titulaire auquel il est associé.

Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, et afin de respecter la parité, chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe : une liste ne peut donc en tout état de cause comprendre moins de deux candidats titulaires.
Compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir. Ainsi, chaque candidat à un siège de titulaire est **obligatoirement** apparié à un candidat suppléant.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4 Dépôt de candidatures :

La version originale du dossier de candidature doit être :
- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit déposée contre récépissé.

Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou à défaut un certificat de scolarité.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature complètes (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin), en version originale dûment renseignées et signées en version originales doivent parvenir à la direction des affaires juridiques / Siège d'Université de Paris – 85, boulevard Saint-Germain – 75270 Paris cedex 06 – **à partir du jeudi 31 octobre et au plus tard le vendredi 08 novembre 2019 – 12h30**, heure de Paris, terme de rigueur.

Pour une remise en main propre avant le vendredi 08 novembre 2019, 12h30, prendre rendez-vous via le contact : election@universiteparis2019.fr.

Les listes de candidats peuvent prendre attache de la direction des affaires juridiques (election@universiteparis2019.fr) en amont de la date limite de réception, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidats déposées respectent les dispositions règlementaires applicables.

6.1.5 Inéligibilité :
Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une faculté.

6.1.6 Recevabilité :

La présidente d'Université de Paris vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par la présidente de l'université et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées dans les locaux des universités Paris Descartes et Paris Diderot à compter du 15 novembre 2019 ; une mise en ligne sera faite sur le site internet d'Université de Paris.

6.2 - Délégués de liste :

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3 Campagne électorale - Propagande :

La propagande est autorisée au sein des deux établissements à compter de la publication du présent arrêté et y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les listes de candidats potentiels et les listes assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Néanmoins à compter du 15 novembre 2019, date de publication des candidatures, seuls les délégués des listes déclarées recevables pourront envoyer des informations, à l'attention de la communauté universitaire, **dans la limite de deux messages**.

Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication *Elections Université de Paris*.

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances centrales des deux établissements sont suspendus.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, la présidente de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements, réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral à leur disposition. Ces dispositions concernent également le recours au site intranet ou aux ENT.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux et

sections de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procuration - Enregistrement :

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en ses lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir pour une commission donnée, au même collège électoral et site de vote.
Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.
Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée **en original**, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau de vote **l'original de la carte d'étudiant du mandant ou l'original d'un certificat de scolarité de celui-ci accompagné de l'original d'une pièce d'identité** (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire) du mandant, l'ensemble de ces pièces devant être en cours de validité.

Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet d'Université de Paris.

Article 8 - Bureaux et sections de vote - Emargement des listes - Vote :

8.1 Présidents de bureaux et sections de vote et assesseurs :

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote les jours du scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par la présidente de l'université en tant que président du bureau ou de la section de vote considéré(e).

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, via son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le lundi 18 novembre 2019 à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr. Si, pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à quatre, un tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux et sections de vote est définie par arrêté signé de la présidente d'Université de Paris.

Chaque bureau de vote ou section de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par commission. Les membres du bureau ou de la section de vote vérifient la / les urne(s) qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

S'agissant des modalités de tenue du bureau ou de la section de vote, une note sera adressée à chaque président de bureau ou de section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris pour le bureau de vote, pendant la période de dépouillement. Le bureau ou la section de vote se prononce

provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement la présidente d'Université de Paris.

Le président du bureau de vote ou de la section de vote et les assesseurs devront veiller à ce que les urnes soient scellées à l'issue du premier jour de scrutin. Est par ailleurs prévue une sécurisation des salles où seront installés bureaux et sections de vote.

8.2 Liste d'émargement et vote :

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau ou de la section de vote concerné(e). Le président du bureau ou de la section de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original de sa carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours, à défaut, un certificat de scolarité et une pièce d'identité (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés, constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls, se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote :

Les bulletins et les enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par Université de Paris (bulletins et enveloppes règlementaires, de couleur distincte par commission).

Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs :

Le dépouillement est public. Chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes et de celles des sections de vote qui lui sont rattachées ; le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs en principe au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elle. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque commission, au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal est transmis sans délai à la présidente d'Université de Paris via le contact : election@universiteparis2019.fr.

Le dépouillement aura lieu uniquement dans les bureaux de vote à l'issue du scrutin **le jeudi 21 novembre 2019, à partir de 17h00.**

Article 11 - Proclamation des résultats – Mandats :

La présidente d'Université de Paris proclame les résultats du scrutin au plus tard dans les sept jours francs suivants la fin des opérations électorales, soit le 29 novembre 2019 au plus tard. Les résultats du scrutin sont affichés dans les universités Paris Descartes et Paris Diderot.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Les membres des commissions recherche et formation siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et le mandat des membres des commissions recherche et formation court à compter de la date de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.

Dans le cadre d'une élection partielle, la durée du mandat des membres élus est celle du mandat restant à courir.

Article 12 - Incompatibilité de mandats et de fonctions :

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux d'Université de Paris (conseil d'administration et sénat académique), à l'exception de la présidente.
Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil ou commission facultaire en tant que représentant élu des étudiants.

Article 13 - Recours :

Les médiateurs académiques (article D222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du Code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente d'Université de Paris et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.
La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 14 - Exécution :

La présidente et le directeur général des services préfigurateur d'Université de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs du collège étudiant concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 24 octobre 2019

La présidente d'Université de Paris

Christine CLERICI

Liste des annexes :

Annexe 1 : Calendrier électoral
Annexe 2 : Sièges à pourvoir
Annexe 3 : Rattachement des composantes internes de facultés aux facultés
Annexe 4 : Sites de vote

Transmis au rectorat le : 24 OCT. 2019

Affiché le : 24 OCT. 2019